

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Décret n° fixant les règles et procédures applicables à la destruction de haies

NOR : TECL2521973D

Publics concernés : porteur de projet de destruction d'une haie au sens de l'article L. 412-21 du code de l'environnement, préfets de département, services déconcentrés, agents chargés de contrôles.

Objet : conditions d'application des articles L. 412-22 à L. 412-27 du code de l'environnement qui soumet à déclaration unique préalable tout projet de destruction d'une haie mentionnée à l'article L. 412-21 du code de l'environnement. Ce décret précise les modalités de dépôt et d'instruction de la déclaration unique, les modalités de bascule en autorisation. Il décrit également la procédure applicable en cas de travaux d'urgence. Enfin il encadre les dispositions territorialisées prévues par la loi notamment la période d'interdiction de travaux sur les haies.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 30 mars 2026

Application : Ce décret est pris en application des articles L. 412-21 à L. 412-27 du code de l'environnement issu de l'article 37 de la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants et L. 412-21 à L. 412-28 ;

Vu la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, notamment son article 37 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du XXXXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXXXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxxxxxxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au chapitre II du titre I du livre IV du code de l'environnement, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 : La protection et la gestion durable des haies

« *Art. R. 412-42A.*- Lorsque les destructions de haie sont prévues dans le cadre d'une activité, installation, ouvrage ou travaux soumis à l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de la déclaration prévue à l'article L. 412-22. Les dispositions des sous-sections 1 à 4 de la présente section ne sont pas applicables.

« Sous-section 1 : Dispositions applicables à la destruction de haie soumise à déclaration unique préalable.

« *Art. R. 412-42.*- I.- Toute personne souhaitant réaliser une destruction de haie soumise à déclaration unique préalable en application de l'article L. 412-22 adresse une déclaration au préfet du département où elle doit être réalisée.

« Lorsque le projet est situé sur plusieurs départements, le dépôt du dossier est fait auprès du préfet du département dans lequel sera réalisée la destruction du plus grand linéaire de haie, qui est chargé de conduire la procédure.

« II.- Le service coordonnateur de l'instruction est le service de l'Etat désigné par le préfet.

« *R. 412-43.*- I.- La déclaration prévue à l'article R. 412-42 est déposée de manière dématérialisée dans le cadre d'une téléprocédure.

« II. – Une déclaration au format papier est déposée dans les cas suivants :

« 1° Lorsque des événements empêchent le bon fonctionnement technique de la téléprocédure pendant une durée supérieure à deux semaines ;

« 2° Lorsque le déclarant s'identifie auprès du service coordonnateur comme en situation d'illectronisme et que le service coordonnateur n'est pas en mesure de lui proposer une assistance directe à la télédéclaration.

« 3° Lorsque la préservation des intérêts de la défense nationale le nécessite.

« D. 412-43-1.- La déclaration mentionnée à l'article R. 412-42 comprend :

« 1° Lorsque le déclarant est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

« 2° L'emplacement des projets de destruction de haie et des mesures de compensation envisagées, ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

« 3° La description du projet envisagé y compris les mesures de compensation envisagées, les linéaires et les types de haies concernées au sens de l'arrêté mentionné au 2° de l'article L. 412-27, ainsi que la justification du projet ;

« 4° Les dates ou la période de réalisation envisagées de la destruction des haies et de la replantation du linéaire compensatoire.

« D. 412-43-2.- Lorsque le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L. 414-4, le dossier est complété par le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23.

« D. 412-43-3.- Lorsque la demande tient lieu de déclaration préalable prévue, en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, pour les travaux portant sur des éléments classés en application de l'article L. 113-1 du même code ou identifiés comme présentant un intérêt en application des articles L. 111-22, L. 151-19 et L. 151-23 dudit code, le dossier est complété par un document graphique permettant de visualiser les impacts paysagers du projet.

« D. 412-43-4.- Lorsque le projet consiste à effectuer des travaux de consolidation ou de protection des berges comportant une destruction de la ripisylve relevant de la déclaration prévue à l'article L. 214-3, le dossier est complété par un document indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des modalités d'exécution des travaux.

« Art. R. 412-44.- I. – Lorsque la déclaration est déposée sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, il est adressé immédiatement au déclarant, par voie électronique, un récépissé de déclaration qui indique la date à laquelle, en l'absence d'opposition et si sa déclaration n'est pas subordonnée à l'obtention d'une autorisation unique au sens de l'article L. 412-23, le projet pourra être réalisé.

« II.- Dans le cas d'un dossier au format papier, est adressé au déclarant dans les quinze jours :

« 1° Lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique la date à laquelle, en l'absence d'opposition et si sa déclaration n'est pas subordonnée à l'obtention d'une autorisation unique au sens de l'article L. 412-23, le projet pourra être réalisé.

« 2° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les éléments manquants et invite le déclarant à les fournir dans un délai de 3 mois. Si le déclarant ne produit pas les éléments indiqués dans ce délai, l'opération fait l'objet d'une opposition tacite à l'issue dudit délai.

« *R. 412- 45.-* Le préfet sollicite les services et les établissements publics de l'Etat chargés de l'instruction des législations mentionnées à l'article L. 412-24 concernées par le projet. Ils rendent leurs contributions sous 45 jours à compter de leur saisine.

« Lorsque le projet est situé dans un périmètre de protection des captages d'eau potable au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, ou dans un périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle au titre de l'article L.1322-4 du même code, le préfet sollicite le directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci peut consulter la personne responsable de la production d'eau concernée par le périmètre de protection.

« Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'urbanisme, le préfet consulte l'architecte des bâtiments de France.

« *Art. R. 412-45-1.-* Lorsque le projet porte sur une haie située dans un espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, ou dans un espace boisé inscrit au titre de l'article L. 111-22, L. 151-19 et L. 151-23 du même code, la demande est soumise à l'avis conforme du maire de la commune sur laquelle le projet est réalisé. Le maire dispose de 45 jours pour se prononcer. En l'absence de réponse dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

« *Art. R. 412-46.-* I. Le délai accordé au préfet par l'article L. 421-22 pour lui permettre de s'opposer à une destruction de haie soumise à déclaration est de deux mois à compter de la déclaration complète.

« II. Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier, notamment en raison d'informations manquantes, le délai dont dispose le préfet pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier dans un délai de 3 mois. Le déclarant régularise ou présente ses observations sous la forme choisie lors du dépôt de la déclaration.

« Si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces ou informations requises dans le délai de trois mois susmentionné, le projet soumis à déclaration fait l'objet d'une décision tacite d'opposition à l'expiration dudit délai. L'invitation faite au requérant de régulariser son dossier mentionne cette conséquence.

« A la réception de l'ensemble des pièces ou informations requises, le préfet émet à nouveau le récépissé mentionné au II du R. 412-44.

« *Art. R. 412- 47.-* I. La décision d'acceptation, assortie le cas échéant de prescriptions particulières, peut être expressément notifiée avec mention de la date à laquelle pourront débiter les travaux.

« II. Le déclarant dispose d'un délai de quinze jours pour faire ses observations sur la décision d'opposition ou sur les prescriptions particulières accompagnant la décision. A l'issue de ce délai, le préfet dispose de 15 jours pour prendre sa décision.

« III. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

« Sous-section 2 : Dispositions applicables à la destruction de haies soumise à autorisation

« *Art. R. 412-48.*- Lorsque le projet de destruction de haie est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable au titre de l'article L. 412-24, le préfet en informe le déclarant dans un délai de deux mois à compter du dépôt complet du dossier de déclaration unique.

« *Art. R. 412-49.*-Sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation au titre de l'article L. 412-23 :

« 1° Les projets nécessitant une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces en application du 4° et du 7° de l'article L. 411-2, conformément au premier alinéa de l'article L. 411-2-1 et au regard des critères suivants :

« a) La longueur du linéaire concerné par le projet de destruction ;

« b) Le degré d'affectation de la connectivité du linéaire par le projet de destruction, tenant compte de la densité de haies environnantes ;

« c) La sensibilité environnementale du lieu dans lequel est implanté la haie ;

« d) La richesse biologique de l'habitat appréciée en fonction de la typologie de haies définie par l'arrêté mentionné à l'article L. 412-27.

« Pour l'application de ces critères, il est tenu compte des destructions intervenues antérieurement au projet et des projets de destructions en cours émanant de la même personne.

« 2° Les projets concernant une destruction située en tout ou partie dans le périmètre d'une réserve naturelle en instance de classement ou classée, et non prévue dans un document de gestion mentionné aux articles R. 332-26, R. 332-44-1 et R. 332-63-1 ;

« 3° les projets situés dans le périmètre d'un site classé ou en instance de classement ;

« 4° Les projets qui concernent une haie bénéficiant de la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement prévue à l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ;

« 5° Les projets situés aux abords d'un monument historique en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

« 6° Les projets situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable en application de l'article L. 632-1 du même code.

« Lorsque le demandeur dépose plusieurs déclarations dans l'objectif de créer artificiellement les conditions permettant de soustraire un projet aux dispositions de l'article R. 412-49, en contradiction avec les intérêts protégés par les législations prévues au L. 412-24, il est fait application des sanctions prévues au II de l'article L. 412-22, au II de l'article L. 412-23 et au titre des réglementations listées à l'article L. 412-24.

« *Art. R. 412-50.*- Lors de l'information prévue à l'article R. 412-48, le préfet demande au déclarant des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande et lui indique un délai dans lequel la décision est prise.

« Les éléments complémentaires sont transmis dans un délai de 3 mois sous la forme choisie lors du dépôt de la déclaration.

« *Art. D. 412-50-1.*- Lorsque le dossier concerne un projet relevant de la dérogation accordée en application des 4° et 7° du I de l'article L. 411-2, le dossier est complété par la description :

« 1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;

« 2° Lorsque la sensibilité environnementale le nécessite, des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe.

« *Art. D. 412-50-2.*- Lorsque la demande concerne un projet situé dans une réserve naturelle, le dossier est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement.

« *Art. D. 412-50-3.*- Lorsque la demande concerne un projet situé dans le périmètre d'un site classé ou instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10, le dossier est complété par :

« 1° Une analyse des impacts paysagers du projet, y compris ceux du linéaire compensatoire projeté s'il est situé en site classé ;

« 2° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;

« 3° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.

« *Art. D. 412-50-4.*- Lorsque la demande concerne un projet situé aux abords d'un monument historique en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable en application de l'article L. 632-1 du même code, le dossier est complété par un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés et par une notice de présentation des travaux, notamment de compensation, indiquant leurs modes d'exécution.

« *Art. R.412-51.*- I.- Dès réception des éléments complémentaires, le préfet sollicite les services, les établissements publics de l'Etat chargés de l'instruction des législations mentionnées à l'article L. 412-24. Ils rendent leurs contributions sous 45 jours à compter de leur saisine.

« II.- Lorsqu'il apparaît que le dossier est irrégulier, notamment en raison d'informations manquantes, le préfet invite le déclarant à régulariser son dossier dans un délai de 3 mois. Le déclarant régularise ou présente ses observations sous la forme choisie lors du dépôt de la déclaration.

« *Art R. 412-52.* - Dès que le dossier est complet et régulier, le préfet transmet un exemplaire de la demande et du dossier aux autorités et organismes lorsque leur avis est requis par l'une des législations prévues à l'article L. 412-24.

« Sous réserve des délais spécifiques prévus aux articles R. 412-53 à R. 412-59, ces avis sont rendus dans un délai de 45 jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet.

« Sauf dispositions contraires prévues par la présente section, ils sont réputés favorables au-delà de ces délais.

« *Art. R. 412-53.* - « Lorsque le projet nécessite une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces en application du 4° et du 7° de l'article L. 411-2, dans les conditions fixées au 1° de l'article R. 412-49 et lorsque le préfet estime que le projet présente une sensibilité environnementale particulière, il sollicite l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« Au plus tard le 31 mars, le préfet transmet au conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent un bilan des dossiers traités durant l'année précédente.

« *Art. R. 412-54.* - I.- Lorsque le projet est situé en tout ou partie dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale, ou classée en Corse par l'Etat, en instance de classement ou classée, et non prévu dans le document de gestion mentionné à l'article R. 332-26, le préfet saisit pour avis :

« 1° Le ou les conseils municipaux concernés ;

« 2° Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

« 3° La commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

« L'avis mentionné au 1^{er} alinéa est rendu dans un délai de deux mois.

« En cas d'avis défavorable des instances visées aux 2° et 3°, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature. Le ministre peut consulter le conseil national de la protection de la nature. Le silence gardé par le ministre pendant deux mois, vaut décision de rejet.

« II. - Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'une réserve naturelle régionale et n'est pas prévu par un document de gestion mentionné à l'article R. 332-44-1, le préfet saisit pour avis conforme le conseil régional qui se prononce après avoir recueilli l'avis du conseil municipal intéressé et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ces avis sont recueillis dans un délai de deux mois.

« III. Lorsque le projet est situé sur dans le périmètre d'une réserve naturelle classée par la collectivité de Corse et non prévu dans un document de gestion mentionné à l'article R. 332-63-1, le préfet saisit pour avis conforme l'Assemblée de Corse qui se prononce après avoir consulté le conseil municipal intéressé et l'Assemblée de Corse. Ces avis sont recueillis dans un délai de deux mois.

« *Art. R. 412-55.* - Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site classé ou en instance de classement, le préfet saisit :

« 1° Pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

« 2° Après avoir recueilli l'avis prévu au 1°, pour avis conforme le ministre chargé des sites qui, s'il le juge utile peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspective et paysages.

« Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article R. 412-52 vaut avis défavorable.

« *Art. R. 412-56.-* Lorsque le projet concerne une haie bénéficiant de la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement prévue à l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, le préfet saisit pour avis la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code.

« *Art. R. 412-57.-* Lorsque le projet est situé aux abords d'un monument historique au titre de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable au titre de l'article L. 632-1 du même code (item 11 et 12), le préfet saisit pour avis conforme l'architecte des Bâtiments de France.

« *Art. R. 412-58.-* Dès que le dossier est complet et régulier, lorsque le préfet estime que le projet a une incidence directe et significative sur l'environnement, il soumet le dossier de demande à participation du public dans les conditions prévues par l'article L. 123-19-2.

« *Art. R. 412-59.-* L'arrêté d'autorisation de destruction de la haie fixe les prescriptions nécessaires au respect des législations mentionnées à l'article L. 412-24 et des articles L. 412-25 et L. 412-27.

« *Art. R. 412-60.-* Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour faire ses observations sur le projet de décision d'autorisation ou de rejet. A l'issue du délai de 15 jours, le préfet dispose d'un délai de 15 jours pour prendre sa décision.

« Sous-section 3 - Dispositions communes à la déclaration et à l'autorisation unique

« *Art. R. 412-61.-* Le préfet est tenu de rejeter la demande :

« 1° Lorsque l'avis d'une des autorités auquel il est tenu de se conformer est défavorable ;

« 2° Lorsqu'il s'avère que le projet ne peut être autorisé sans méconnaître le respect des intérêts protégés par les législations mentionnées à l'article L. 412-24 ou les obligations de compensation fixées à l'article L. 412-25 et qu'aucune prescription ne permet de garantir le respect de ces intérêts protégés ;

« 3° Lorsque qu'un arrêté, portant déclaration d'intérêt public au titre de l'article L. 1322-4 du code de la santé publique ou déclaration d'utilité publique au titre de l'article L. 1321-2 du même code, prévoit l'interdiction des destructions de haies dans le périmètre où se situe le projet.

« *Art. R. 412-62.* - Les arrêtés pris en application de la présente section sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet pendant une durée de 4 mois.

« *Art. R. 412-63.* - I. Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration ou l'arrêté d'autorisation d'une destruction de haie cesse de produire effet lorsque celle-ci n'a pas été effectuée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le projet est autorisé ou ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application de l'article R. 412-46.

« II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels.

« *Art. R 412-64.* -Le projet de destruction de la haie doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et le cas échéant aux prescriptions édictées par arrêté préfectoral.

« Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet avant la destruction de la haie. S'il y a lieu, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou, le cas échéant, soumettre à nouveau le projet à la procédure d'autorisation prévu par la présente section.

« *Art. R. 412-65.* - La destruction d'une haie fait l'objet des mesures de compensation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 412-25 dans les conditions suivantes :

« 1° Les mesures de compensation prévoient la replantation d'une haie présentant des caractéristiques permettant d'obtenir à terme des fonctionnalités au moins équivalentes à celles de la haie détruite.

« 2° La replantation doit être effectuée entre la date de notification de l'autorisation et le délai mentionné à l'article R. 412-63.

« *Art. R. 412-66.* -Pour les travaux de destruction de haie relevant du ministre de la défense, ou situés dans une enceinte placée sous l'autorité de celui-ci, les pouvoirs et attributions dévolus au préfet pour ce qui concerne les procédures prévues au 3° et 7° de l'article L. 412-24 sont exercés par le ministre de la défense.

« Sous-section 4 - Procédure d'urgence

« *Art. R. 412-70.* -I. – La destruction de haie effectuée en cas d'urgence dans le cadre du 3° de l'article L. 412-26, est entreprise sans que soit présentée la déclaration unique à laquelle elle est soumise au titre de l'article L. 412-22, à condition que le préfet en soit immédiatement informé [avant la réalisation des travaux].

« Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le pétitionnaire ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 412-24.

« II. En l'absence d'urgence avérée, le préfet fait application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

« III. A l'issue des travaux, un compte rendu est adressé, dans un délai d'un mois, au préfet par le pétitionnaire par les mêmes moyens que ceux prévus à l'article R. 412-43. Ce compte rendu comporte a minima les informations suivantes :

« 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;

« 2° La localisation et la description de la haie concernée ;

« 3° La description des travaux réalisés ;

« 4° La motivation de l'urgence ;

« 5° Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en application de l'article L. 412-25.

« Le préfet peut, le cas échéant, fixer des prescriptions complémentaires nécessaires à la préservation des intérêts protégés par les législations mentionnées à l'article L. 412-24.

« Sous-section 5 : Dispositions d'application territorialisée

« *Art. R. 412-80.* - La période d'interdiction de travaux sur les haies mentionnées au 1° de l'article L. 412-27 couvre la période de nidification et de reproduction des oiseaux et ne peut être inférieure à 21 semaines. Cette période d'interdiction ne s'applique pas dans les cas de travaux d'urgence prévus au R. 412-70 et de travaux d'entretien nécessaires à la préservation du gabarit de sécurité des infrastructures linéaires.

« *Art. R. 412-81.* - Les pratiques usuelles locales arrêtées par le préfet en application du 3° de l'article L. 412-27 ne doivent pas conduire à la destruction d'une haie.

« *Art. R. 412-82.* - Les arrêtés pris en application de la présente sous-section sont publiés au recueil des actes administratifs, sous réserve de la sauvegarde des intérêts de la défense nationale. »

Article 2

Le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 2 est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art D. 181-15-13.* Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'absence d'opposition à la déclaration unique préalable ou de l'autorisation unique pour la destruction de haies prévues aux articles L. 412-22 et L. 412-23, le dossier de demande est complété par les informations suivantes :

« 1° Les dates ou la période de réalisation de la destruction des haies et de la replantation du linéaire compensatoire ;

« 2° Les mesures de compensation envisagées, notamment le linéaire et le type de haie dont la replantation est envisagée, dans les conditions fixées à l'article R. 412-65 du présent code, ainsi que leur localisation. »

2° A la section 3, après l'article R. 181-31 est ajouté un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 181-31-1.* Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu d'absence d'opposition à la déclaration ou d'autorisation unique de destruction de haies prévues aux articles L. 412-22 et L. 412-23 du présent code, le préfet saisit :

« 1° Lorsque la destruction de haies relève de la déclaration préalable prévue en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, pour avis conforme, le maire de la commune sur laquelle le projet de destruction de haie protégée est envisagé, lorsque celui-ci est l'autorité compétente pour cette procédure en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme. Le maire dispose d'un mois pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

« 2° Pour avis, la commission départementale d'aménagement foncier lorsque le projet concerne une haie bénéficiant de la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement prévue à l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du même code.

« Ces avis ne valent qu'en ce qui concerne l'absence d'opposition ou l'autorisation relative à la destruction de haie envisagée dans le projet. »

Article 3

Le chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Après l'article R. 425-29-3 est ajouté un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 425-29-4* - lorsque la destruction d'une haie est soumise à la déclaration unique en application de l'article L. 412-22 du code de l'environnement, cette déclaration dispense de la déclaration préalable prévue au dernier alinéa de l'article L. 421-4. »

Article 4

Le présent décret s'applique aux projets de destruction de haies faisant l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 5

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Sébastien LECORNU
Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

Monique BARBUT

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

Annie GENEVARD

PROJET